

GE_GERICHTE ATAS/778/2008 vom 25. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_778_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/778/2008 du 25 juin 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/778/2008 del 25 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC). Par ailleurs, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, le Tribunal de céans connaît également des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'intéressé qui s'estime lésé par une décision sur réclamation (opposition) de l'OCPA (actuellement Service des prestations complémentaires - SPC) peut interjeter recours par devant le Tribunal cantonal des assurances sociales, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur opposition (art. 56, 59 et 60 LPGA, art. 1 LPC, art. 9 de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 [LPFC] et art. 43 LPCC). Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours est dès lors recevable.

E. 3

Le litige porte sur le bien fondé de la prise en compte par le SPC du bien immobilier sis en France de la recourante en tant que fortune et produit de la fortune dans le calcul des prestations complémentaires octroyées dès le 1er avril 2007 à cette dernière. A cet égard, il convient de constater que le gain potentiel de l'époux, objet de la contestation, n'est plus litigieux.

E. 4

a) Au niveau fédéral, la LPC, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aLPC) prévoit qu'ont droit aux prestations les invalides qui ont droit à une demi-rente ou une rente entière de l'AI. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 aLPC). (art. 2c let. a LPC).

Selon l'art. 3c al. 1 aLPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), et un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 40'000 francs pour les couples (let. c).

La fortune doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (art. 17 al. 1 OPC-AVS/AI). En règle générale, sont

A/1676/2008 - 5/7 - pris en compte pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie; peut également entrer en considération comme période de calcul celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale (art. 23 al. 1 et 2 OPC-AVS/AI). Si la personne qui sollicite l'octroi d'une prestation complémentaire annuelle peut rendre vraisemblable que, durant la période pour laquelle elle demande la prestation, ses revenus déterminants seront notablement inférieurs à ceux qu'elle avait obtenus au cours de la période servant de base de calcul conformément à ce qui précède, ce sont les revenus déterminants probables, convertis en revenu annuel, et la fortune existant à la date à laquelle le droit à la prestation complémentaire annuelle prend naissance, qui sont déterminants (art. 23 al. 4 OPC-AVS/AI; ATFA du 12 juin 2003, P 52/2002).

Selon l'art. 12 al. 1 OPC-AVS/AI, la valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. En l'absence de tels critères, ceux de l'impôt fédéral direct sont déterminants (art. 12 al. 2 OPC-AVS/AI).

Conformément à l'art. 3 c al. 1 let. g aLPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est applicable notamment lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 121 V 205 consid. 4a, 117 V 289 consid. 2; ATFA du 15 octobre 2003, P 37/2003).

b) La LPC, en vigueur dès le 1er janvier 2008, prévoit que la confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (art. 2 al. 1 LPC). Ont notamment droit à des prestations complémentaires les personnes qui ont droit à une rente de l'assurance-invalidité (art. 4 la. 1 let. c LPC).

Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC) ainsi qu'un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (art. 11 al. 1 let. c LPC). Ce texte est identique à celui de l'aLPC.

Enfin, de même que l'art. 3c al. 1 let. g aLPC, l'art. 11 al. 1 let. g LPC prévoit que le revenu comprend aussi les ressources et part de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi.

A/1676/2008 - 6/7 -

E. 5

Au niveau cantonal, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC comprend notamment: le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b), et un huitième de la fortune nette, après déduction d'un montant de 40'000 fr. pour les couples (let. c), ainsi que les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (let. j).

E. 6

En l'espèce, la recourante ne conteste pas être propriétaire de l'immeuble sis en France, ni ne conteste le montant de sa valeur estimée par le SPC à 70'000 euros et son prix de location annuelle de 3'600 euros, soit la prise en compte dans le calcul des prestations de la moitié de ces montants équivalant à respectivement 56'483 fr. de fortune et de 2'904 fr. 85 de produit de la fortune. Elle fait cependant valoir qu'elle ne bénéficie pas du revenu de l'immeuble ni de sa jouissance dès lors que son ex-mari se l'est approprié. Force est de constater que le SPC ne peut toutefois, en application des art. 3c al. 1 aLPC par la période jusqu'au 31 décembre 2007 et 11 al. 1 LPC pour la période dès le 1er janvier 2008, renoncer à la prise en compte de la fortune et de son produit appartenant à la recourante, le litige opposant celle-ci à son ex-époux relevant des juridictions civiles. Ainsi, le SPC pouvait estimer qu'il incombait à la recourante, malgré les difficultés dont elle a fait état dans la présente procédure, de faire valoir ses droits envers son ex-époux concernant le bien immobilier litigieux.

E. 7

Au vu de ce qui précède le recours ne peut qu'être rejeté, étant précisé que dès l'entrée en force des décisions litigieuses, le SPC devra se prononcer sur la demande de remise du montant de 2'633 fr. (art. 4 OPGA et art. 15 du règlement d'application de la LPCC).

A/1676/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.